



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU LION D'ANGERS
SÉANCE DU 02 SEPTEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le deux septembre deux mille vingt-quatre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune du Lion d'Angers, convoqué le vingt-sept août deux mille vingt-quatre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle des conseils de la mairie, sous la présidence de Monsieur GLÉMOT Étienne, Maire.

Étaient convoqués : Mme CHARRAUD Isabelle, M. DELOIRE Jérôme, Mme DESNOS Caroline, Mme FURIC Tiphaine, M. GABORIAUD Bernard, M. GEORGET David, M. GLÉMOT Étienne, Mme GROSBOIS Mélanie, M. GUEUDET Arnaud, M. GUILLEMIN Richard, Mme HAMARD Marie-Claude, Mme HUBERT Céline, M. LOREAU Samuel, Mme MADIOT Séverine, M. MAURIER Jérôme, Mme MELLIER Marie, M. MUHAMMAD Nooruddine, Mme NOIROT Muriel, Mme PAQUEREAU Amélie, M. PARIS Jean-Paul, Mme PELLETIER Estelle, M. PERRAULT Sylvain, M. PISCIONE Patrick, M. RAYNAL Michel, M. ROBERT Bruno, Mme SORET-LENEUTRE Valérie, Mme STEINIRGER Émeline, Mme THÉBAULT Angélique, Mme MAROLLEAU Estelle.

Étaient excusés :

Mme DESNOS Caroline a donné procuration à Mme MADIOT Séverine ;
Mme Marie-Claude HAMARD a donné procuration à M. Étienne GLÉMOT ;
Mme Céline HUBERT a donné procuration à M. Samuel LOREAU ;
M. ROBERT Bruno a donné procuration Mme PELLETIER Estelle ;
Mme SORET-LENEUTRE Valérie a donné procuration à M. GABORIAUD Bernard.

Était absent :

M. RAYNAL Michel.

Secrétaire de séance : M. Nooruddine MUHAMMAD

Nombre de conseillers en exercice..... 29
Nombre de conseillers présents.....23
Nombre de suffrages exprimés..... 28
Conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales
Extrait du procès-verbal de la présente séance affichée à la porte de la Mairie

2024-09-06 / Convention de coordination entre la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur Proposition de Monsieur le Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

L'état des lieux établi au cours du premier semestre 2023 par le commandant de communauté de brigades du Lion d'Angers, avec le concours de la municipalité, a fait apparaître plusieurs besoins et priorités en matière de coordination des services de la Police Municipale et des forces de sécurité de l'état.

Cette convention vise à déterminer les missions qu'il est demandé d'exercer à la Police Municipale, les moyens qui lui sont alloués pour cela et la manière dont elle doit se coordonner avec les forces de sécurité du territoire.

Où le rapporteur ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- **D'approuver** la convention communale de coordination de la Police Municipale du Lion d'Angers et des forces de sécurité de l'État,
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document utile à l'application de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre
Le Lion d'Angers, 02 septembre 2024.

Le Maire,
Étienne GLÉMOT

Le secrétaire de séance,
Nooruddine MUHAMMAD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Publié sur le site internet le :

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE LE LION- D'ANGERS ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Article 1 : État des lieux

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé au cours du premier semestre 2023 par le commandant de communauté de brigades du Lion d'Angers avec le concours de la municipalité de Le Lion d'Angers signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants en matière de coordination :

- **Lutte contre les atteintes aux biens et plus particulièrement les cambriolages et dégradations de biens publics et /ou privés.**
- **Recherche et partage du renseignement**
- **Lutte contre les troubles de voisinage (bruits, incivilités, tranquillité publique).**
- **Sécurité routière (opérations de prévention et répression des infractions).**
- **Prévention contre les addictions « alcool et drogue » et les trafics qui en découlent.**
- **Prévention de la délinquance des mineurs en général.**

TITRE I COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier

Nature et lieux des interventions

Article 2 : Surveillance des établissements scolaires et de leurs abords

La Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves et des points de ramassage, selon les effectifs disponibles :

- Groupe Scolaire Edmond Girard
- Groupe Scolaire Sainte-Émérence
- Ecole du Sacré Cœur
- Collège Val d'Oudon

La Gendarmerie nationale pérennise le contact avec les responsables des établissements scolaires par le biais de ses référents scolaires et des actions préventives menées par la BPF d'Angers.

Des actions de sensibilisation et de contrôle pourront être menées conjointement par la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale.

Article 3 : Surveillance des foires, des marchés et des cérémonies

La Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance du marché hebdomadaire installé place Charles de Gaulle et rue du Marché le vendredi matin. Elle contrôle le stationnement, l'installation des commerçants et le emballage. Elle effectue régulièrement des contrôles d'hygiène et administratifs des commerçants non sédentaires abonnés et des commerçants dits « volants ou passagers ».

Elle assure également la sécurité des cérémonies, fêtes et réjouissances, organisées par la commune. En fonction de l'ampleur de la manifestation, le concours de la Gendarmerie Nationale pourra être sollicité auprès du commandant de la communauté de brigades du Lion d'Angers en complément des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Surveillance des autres manifestations

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assuré, dans les conditions définies préalablement par le commandant de la communauté de brigades du Lion d'Angers et le responsable de la Police municipale, soit par la Gendarmerie soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 5 : Surveillance de la circulation et du stationnement

La Police Municipale assure, conjointement avec la Gendarmerie Nationale, la surveillance générale de la voie publique. Elle a en charge de manière prioritaire la surveillance du stationnement des véhicules sur les voies publiques et sur les parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques

prévues par l'article 14 (zones réglementées de la compétence de la police municipale, de la route compétence de la Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale).

La Police Municipale assure la surveillance de la circulation des véhicules sur la voie publique : elle veille à la fluidité du trafic et assure la régulation nécessaire afin d'y parvenir. La Gendarmerie s'engage à intervenir en renforts lors de problèmes de circulation exceptionnels.

La Police Municipale gère les mises en fourrière de véhicules (sur les voies publiques et les voies privées ouvertes à la circulation publique) aux termes des articles L325-2 du code de la route sous l'autorité de l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la Police Municipale, ou de l'agent en remplissant les fonctions.

La Police Municipale procède à la mise en fourrière des véhicules dits « épaves », abandonnés ou ventouses ou représentant un danger imminent pour la sécurité publique dans le domaine privé sur réquisition du maître des lieux (propriétaire, bailleur, syndic). Cette procédure s'effectue sous le contrôle de l'officier de police judiciaire (OPJ) territorialement compétent et conformément aux dispositions des articles L325-12 et R325-47 à R325-51 du code de la route. Les frais de fourrière seront à la charge du maître des lieux ainsi que les frais de procédures établis par la Police Municipale (notamment les courriers recommandés aux propriétaires des véhicules).

La Police Municipale assure les mains levées des véhicules qu'elle a placés en fourrière sous l'autorité du chef de la Police Municipale ou de l'agent en assurant la fonction.

L'enlèvement des véhicules incendiés ou volés sera décidé par la Gendarmerie Nationale. Cependant, sur instruction de l'officier de Police Judiciaire territorialement compétent, la Police Municipale fera procéder à l'enlèvement des dits véhicules pendant les heures d'ouverture.

Article 6 : Sécurité routière

La Police Municipale participe pleinement à la lutte contre l'insécurité routière. Elle intervient conformément aux prérogatives déterminées par la loi et notamment en matière de :

Vitesse : Le chef de la Police Municipale informe le commandant de la communauté de brigades du Lion d'Angers de l'organisation des opérations de contrôle de vitesse des véhicules qu'elle réalise et ce, afin d'assurer la coordination des services. Des opérations conjointes concertées pourront être organisées de manière périodique. Lorsqu'ils constatent un excès de vitesse dépassant les 40 km/h ou plus, de la vitesse maximale autorisée, les agents de la Police Municipale retiennent à titre conservatoire le permis de conduire.

Alcoolémie : En matière de dépistage d'imprégnation alcoolique par l'air expiré, l'agent de Police Municipale se conformera aux dispositions des articles R515-11 du Code de la Sécurité Intérieure et L234-3 et 9 du Code de la Route.

Stupéfiants : En matière de dépistage de stupéfiants, l'agent de Police Municipale se conformera aux dispositions de l'article L235-2 du Code de la Route.

Prévention : Les agents de la Police Municipale pourront mettre en œuvre, après en avoir informé le commandant de la communauté de brigades du Lion d'Angers, des actions de prévention routière ou spécifiques auprès des élèves de classes primaires des établissements scolaires ainsi que des structures jeunesse et seniors de la commune.

Article 7 : Horaires et missions générales de la Police Municipale

La Police Municipale du Lion d'Angers fonctionne selon le schéma suivant :

a) Horaires du service :

Du lundi au vendredi, avec une amplitude horaire comprise entre 06h00 et 20h00, comprenant une pause méridienne prévue usuellement entre 12h30 et 13h30.

Lors d'événements le nécessitant, les agents de la Police Municipale sont susceptibles d'être employés le samedi et le dimanche.

b) Permanence téléphonique : Du lundi au vendredi pendant les heures de service.

Numéro téléphonique 06.07.48.99.40

c) Ouverture au public du poste de Police Municipale : (*horaires modulables*)

Lundi : 16h00 à 18h00 ou 15h00 à 17h00

Mercredi : 09h00 à 11h00 ou 13h45 à 15h45

Vendredi : 10h00 à 12h00

Pendant les horaires de service, la Police Municipale assure une surveillance quotidienne de l'ensemble du territoire de la commune du Lion d'Angers. Lors de ces surveillances, portées ou pédestres, le service assure, en coordination avec la Gendarmerie nationale :

- Toute intervention sur appel d'un tiers, de la Gendarmerie Nationale ou de la hiérarchie sur les lieux où se produisent des troubles à l'ordre ou à la tranquillité publique.
- Des missions de sécurité aux côtés et en complément des forces de gendarmerie sur l'ensemble du territoire de la commune. Lorsque ces opérations sont menées conjointement, chaque service agit alors dans le cadre de ses attributions et se prête mutuellement aide et assistance en fonction des effectifs mobilisables.
- Toutes interventions sur délits et crimes flagrants.
- La surveillance des bâtiments municipaux et la sécurité de toutes les manifestations organisées par la commune.
- Des contrôles de vitesse sur les axes les plus accidentogènes ou recensés comme propices à de nombreux excès de vitesse (données statistiques du radar pédagogique).
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et les lieux ouverts au public.
- La proximité avec la population et les commerçants.
- L'assistance aux personnes âgées et aux commerçants pour le retrait et dépôts de fonds auprès des établissements bancaires locaux.
- Les O.T.V (opérations tranquillité vacances) toute l'année.
- L'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en stationnement abusif, gênant et plus particulièrement les jours de marché et lors de manifestations sportives, culturelles ou récréatives.
- La gestion des animaux errants ou dangereux et le soin de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux féroces ou malfaisants.
- La surveillance préventive et dissuasive du réseau de transport public de voyageurs (bus) circulant sur le territoire de la commune de Le Lion d'Angers.

- La Police Municipale est chargée de la tenue des registres de **déclarations des animaux classés** dangereux et de l'instruction des demandes de permis de détention pour les propriétaires des dits chiens selon les dispositions du code rural et de la pêche maritime renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.
- Dans le cadre des placements d'offices, soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État et Hospitalisations à la Demande d'un Tiers (HDT), la Police Municipale pourra à titre exceptionnel faire appel à la Gendarmerie Nationale pour assistance.
- Au titre de la police des funérailles, elle effectue un déplacement ponctuel à la chambre funéraire Le Lion d'Angers.
- Lors de l'ouverture au public du poste de Police Municipale, les fonctionnaires rédigent les mains-courantes, renseignent les registres d'accueil, enregistrent les déclarations d'objets trouvés/perdus, traitent les courriers administratifs et dossiers divers.

Article 8 : Vidéo-protection

La ville du Lion d'Angers s'est dotée d'un dispositif de vidéo protection, suite à un diagnostic de vidéo protection réalisé par la Gendarmerie Nationale.

La Gendarmerie Nationale n'assurera en aucune manière la surveillance permanente des écrans de vision.

Article 9 : Accès au Centre de Visionnage Urbain

Seules les personnes qui y sont habilitées peuvent utiliser l'enregistreur numérique pour chercher et voir des images enregistrées. A titre exceptionnel et uniquement aux fins de réparer un dysfonctionnement dans le Centre de Visionnage Urbain (CVU), un réparateur pourra être autorisé à y pénétrer après autorisation du chef de service ou son représentant.

Article 10 : Personnes habilitées à visualiser les images de vidéo protection

Seules certaines personnes sont déclarées auprès de la préfecture et habilitées à visualiser, en temps réel, les images provenant des caméras de surveillance.

Les personnes habilitées, représentant la mairie, sont les :

- Maire du Lion d'Angers,
- Premier adjoint,
- Septième adjoint,
- Représentant(s) de la Police Municipale

Les personnes habilitées, représentant la police municipale, sont les :

- • Chef de service de la Police Municipale, adjoint et agent,

Les personnes habilitées, représentant la Gendarmerie Nationale, sont les :

- • Militaires de Gendarmerie Nationale désignés par sa hiérarchie dans un cadre de police administrative.

Article 11 : Conditions de visionnage par la Gendarmerie Nationale des images enregistrées

a) Dans le cadre de la police administrative

Les personnes désignées pourront également accéder au logiciel du disque dur sur lequel sont enregistrées les images, par l'intermédiaire du responsable de la police municipale ou de son représentant.

b) Dans le cadre de la police judiciaire

Les Officiers de la Police Judiciaire auront accès aux images dans le cadre d'une enquête judiciaire, sur réquisition écrite.

Article 12 : Exploitation des images de vidéo protection archivées

La Police Municipale est autorisée à conserver les images qui seront enregistrées et archivées sur disque dur. Les disques durs sont conservés dans un local sécurisé de la municipalité sous alarme.

Les images seront conservées pendant un délai ne devant pas excéder 15 jours conformément à l'autorisation préfectorale, sauf en cas d'ouverture d'une enquête judiciaire.

Les Officiers de Police Judiciaire de la Gendarmerie Nationale dans le cadre d'une affaire judiciaire et munis d'une réquisition judiciaire écrite, pourront demander une extraction des images enregistrées et en obtenir copie sur support informatique. Cette copie sera effectuée et remise par le chef de service de la police municipale ou son représentant.

Article 13 : Modifications

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 12 de la présente convention fait l'objet d'une concertation préalable entre le représentant de l'Etat et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II

Modalités de coordination

Article 14 : Modalités des réunions de coordination

Le Commandant de la Communauté de Brigades du Lion d'Angers et le responsable de la Police Municipale ou leurs représentants se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à la préservation de l'ordre public, de la sécurité et de la tranquillité publiques dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions font aussi l'objet d'un point régulier entre le responsable de la Police Municipale et le Commandant de la Communauté de Brigades du Lion d'Angers, ou son représentant.

Article 15 : Echange réciproque d'informations à caractère opérationnel

La Police Municipale est associée à la réalisation des objectifs de sécurité. Le Commandant de la Communauté de Brigades du Lion d'Angers ou son représentant et de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par la Gendarmerie et les agents de Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune et prévenir les dysfonctionnements, dans le respect des prérogatives de chacun.

Le responsable de la Police Municipale informe le Commandant de la Communauté de Brigades du Lion d'Angers du nombre d'agents affectés aux missions de police et le cas échéant, du nombre d'agents armés et du type d'armes portées.

La Police Municipale communique à la Gendarmerie les informations relatives à tous faits dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public, susceptibles ou non d'entraîner la mise en œuvre d'une procédure judiciaire ou permettant la résolution d'une procédure en cours et qui ont été observés dans l'exercice des missions de ses agents.

L'information est transmise sans délai à la Gendarmerie (CORG) par moyens téléphoniques et répercutée, si nécessaire, à l'Officier de Police Judiciaire de permanence.

Parallèlement, et dans la limite de ses possibilités légales, la Gendarmerie Nationale informe la Police Municipale par tout moyen de communication approprié, des événements pouvant générer une intervention en renfort des moyens de l'État ou d'éléments particuliers devant être portés à la connaissance de toutes les patrouilles en action. La Gendarmerie Nationale informe également la Police Municipale des secteurs sensibles en matière de délinquance, déterminés par les données statistiques, afin d'élaborer au mieux un schéma cohérent de surveillance du territoire.

Dès lors que des infractions commises sur le territoire de la commune troublent l'ordre public, ou qu'un acte de délinquance particulièrement grave ou susceptible de répercussion sur la vie locale se produit sur la commune, le responsable de la Gendarmerie Nationale en informe le Maire dans le respect des investigations judiciaires. Le Commandant de la Communauté de Brigades du Lion d'Angers et le responsable de la Police Municipale peuvent décider que des missions ponctuelles pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable de la Gendarmerie sous réserve de la présence d'un agent ou d'un Officier de Police Judiciaire selon les cas et les missions fixées, et de la disponibilité des effectifs de la Police Municipale. Le Maire en est systématiquement informé.

La Gendarmerie détermine les actions de prévention de la délinquance et de lutte contre l'insécurité routière et en informe la Police Municipale qui peut s'y associer ou compléter ces actions. Ils s'informent régulièrement des résultats obtenus.

Article 16 : Consultation des fichiers et échange réciproque d'informations à caractère judiciaire

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la Gendarmerie et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe la Gendarmerie.

La consultation des fichiers administratifs et de police par les personnels de la Police Municipale s'effectue conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle - NOR/IOC/10/05604/C du 25 février 2010 et de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2017 – NOR/INTD1706803A, et dans les limites du besoin d'en connaître.

L'agent de Police Municipale aura obligation de communiquer au militaire de la Gendarmerie Nationale son matricule pour toute consultation des fichiers énumérés ci-dessus.

Article 17 : Moyens de liaison technique

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L221-2, L223-5, L224-16, L224-17, L224-18, L231-2, L233-1, L233-2, L234-1 à L234-9 et L235-2 du code de la route, les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le commandant de la communauté de brigades du Lion d'Angers et le responsable de la Police Municipale s'entendront sur les moyens à utiliser entre eux en toutes circonstances.

Les communications entre la Police Municipale et la Gendarmerie se font par une ligne téléphonique (fixe ou portable) dans les conditions définies en commun par leurs responsables locaux.

TITRE II COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 18: Définition

Le Préfet du Maine et Loire et le Maire du Lion d'Angers conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale du Lion d'Angers et la Gendarmerie en ce qui concerne la mise à disposition des effectifs, de leurs équipements et matériels.

Article 19 : Autres domaines de coopération opérationnelle renforcée

La Gendarmerie et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines suivants :

- Information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : le chef de la Police Municipale pourra se voir remettre dans le strict respect de ses prérogatives, de ses missions et des règles encadrant la communication des données, sous contrôle de l'officier de police judiciaire de permanence et après accord du Commandant de la Communauté de Brigades du Lion d'Angers, les statistiques de l'activité de la Gendarmerie pour la commune du Lion d'Angers afin de prendre connaissance de tous les faits de délinquance qui s'y sont déroulés. Cette transmission prendra la forme la plus adéquate définie d'un commun accord avec les responsables de chaque service. Ils veilleront ainsi à l'échange des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration qui ne seront en aucun cas diffusées au public ou à la presse.

Dans ce cadre, la Gendarmerie et la Police municipale partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

- Le renforcement de la communication opérationnelle implique la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la Police Municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la Police Municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grands événements peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.
- Des missions pourront être menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du Commandant de la Communauté de Brigades du Lion d'Angers ou de son représentant, mentionnées à l'article 15, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions (contrôles routiers, accidents, visites et contrôles des halls, caves, parties communes des HLM, missions de sécurisation, etc....)
- Prévention des violences urbaines et coordination des actions en situation de crise (déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde (PCS), déclenchement du PPI (Plan Particulier d'Intervention))
- Sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile.
- De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, la lutte contre les vols à main armée, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs, la lutte contre les cambriolages, la lutte contre les troubles du voisinage, les opérations de prévention

et de sécurité routière, la prévention contre les addictions à l'alcool et à la drogue, la prévention de la délinquance des mineurs.

- De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.
- Elaboration d'une stratégie locale et commune de sécurité, entre la Gendarmerie et la Police municipale.
- Dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de contrôles routiers (78-2 du Code de Procédure Pénale), d'opérations de sensibilisation à la sécurité routière, d'actions de prévention, et de campagnes anti-cambriolages.

La coopération renforcée pourra ponctuellement et en fonction des besoins ou des opportunités, prendre la forme de patrouilles mixtes (pédestres ou portées) à l'échelon de la commune. Ces patrouilles seront décidées et organisées d'un commun accord entre les responsables de chaque service, notamment pendant les périodes sensibles (fêtes de fin d'année, période estivale).

Article 19-1 : Interpellation et mise à disposition à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent

Dans le cadre de leurs missions, les agents de la Police Municipale doivent, conformément aux articles 21-2, 53 et 73 du Code de Procédure Pénale, appréhender l'auteur de crime ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche.

Pour les besoins de toute interpellation, les agents de la Police Municipale ne peuvent utiliser que la force strictement nécessaire selon les codes de déontologie et de procédure pénale. S'ils ont recours à leurs armes réglementaires, ils ne peuvent le faire qu'en état de légitime défense. En tout état de cause, les moyens de défense employés doivent être proportionnés à la gravité de l'atteinte aux personnes et aux biens.

Toute personne interpellée par la Police Municipale dans le cadre d'une infraction pénale définie à l'article 73 du code de procédure pénale sera soumise à une palpation de sécurité et entravée uniquement si la situation l'exige (individu violent et étant susceptible de prendre la fuite) selon l'article 803 du code de procédure pénale, le temps du transport en véhicule administratif sérigraphié jusqu'à la brigade de proximité de gendarmerie du Lion d'Angers pour remise à l'OPJ territorialement compétent.

Article 19-2 : Armement de la Police Municipale

L'armement de la Police Municipale du Lion d'Angers est prévu par l'article 511-4 du code de la sécurité intérieure.

Sur la commune du Lion d'Angers, afin de mener à bien leurs missions, les agents appartenant au cadre d'emploi de la Police Municipale pourront être équipés d'armes de catégories B et D, à savoir :

- Pistolet semi-automatique
- Bombe lacrymogène
- Pistolet à impulsion électrique
- Bâton Téléscopique de Protection

Les agents de la Police Municipale ne pourront faire usage de leurs armes que dans le cadre de la légitime défense

Les agents de la Police Municipale du Lion d'Angers peuvent être amenés à sortir des limites de la commune, lorsqu'ils secondent un officier de police judiciaire, conformément aux dispositions de l'article 21-1 du code de procédure pénale. Ils ont alors compétences dans les limites territoriales où l'officier de police judiciaire secondé exerce lui-même ses attributions conformément à l'article du Code de Procédure Pénale.

Les policiers municipaux, lorsqu'ils effectuent une liaison administrative ou une relation interprofessionnelle avec d'autres services institutionnels en dehors de la commune, doivent circuler dans leurs véhicules administratifs, sans être porteurs de leurs armes de dotation.

Article 19-3 : Equipements de la Police Municipale

Au regard du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives de la Gendarmerie et de la Police Municipale, le Maire du Lion d'Angers précise qu'il souhaite renforcer l'action de la Police Municipale par les moyens suivants :

- Patrouille VTT.
- Patrouille pédestre.
- Vidéo protection
- Caméras piétons
- Patrouilles véhiculées

Article 19-4 : Objets trouvés

Les objets trouvés sur les voies et lieux publics du territoire communal du Lion d'Angers sont gérés par la Police Municipale du Lion d'Angers. La Police Municipale définit les modalités et la gestion des objets trouvés sur le territoire de la commune.

La Police Municipale informe la Brigade de Gendarmerie de Le Lion d'Angers des objets trouvés.

Article 19-5 : Opérations Tranquillité Vacances

La Police Municipale concourt chaque année avec la Gendarmerie Nationale au concept « opération tranquillité vacances ».

A ce titre, la Police Municipale assure toute l'année les OTV de la commune. Une réunion de concertation présidée par le commandant de la communauté de brigades du Lion d'Angers ou son représentant vise à harmoniser la collaboration entre les deux services ainsi que l'échange des coordonnées des usagers.

Article 19-6 : Divagation d'animaux et chiens dangereux

La Police Municipale est chargée de faire respecter les arrêtés relatifs d'une part à la divagation des animaux et d'autre part aux chiens non tenus en laisse.

Au même titre que la Gendarmerie Nationale, elle sera chargée de faire respecter les dispositions de du code rural et de la pêche maritime, relatives aux animaux dangereux. En particulier, aux termes de l'article L215-3-1 du Code Rural et de la pêche maritime, les agents de la Police Municipale peuvent verbaliser les propriétaires de chiens d'attaque (classés 1^{ère} catégorie) et de chiens de garde et de défense (classés 2^{ème} catégorie) qui n'ont pas déclaré à la mairie qu'ils détenaient un tel animal et ne se sont pas soumis aux obligations prévues à l'article L211-14 du Code Rural et de la pêche maritime.

Ils peuvent également verbaliser les propriétaires de ces chiens qui ne respectent pas les règles de circulation sur la voie et les lieux publics imposés à ces animaux par l'article L211-16 du Code Rural et de la pêche maritime. Ils ont en charge, pendant les horaires d'ouverture, la capture et le transport des animaux errants en direction de la fourrière animale (Convention avec la SPA promenade de la Baumette à Angers).

La Police Municipale assure la délivrance des permis de détention, le suivi des procédures administratives liées aux infractions constatées. Un registre spécifique tenu par la Police Municipale enregistre toutes les données sur les propriétaires de chiens dangereux répertoriés sur la commune du Lion d'Angers et la Gendarmerie reçoit à sa demande une ampliation du recensement des chiens dangereux.

La Gendarmerie saisit la Police Municipale de tout problème lié à la présence d'un chien dangereux sur le territoire communal. Ces modalités sont étendues aux animaux mordeurs ou présentant un danger pour les tiers.

En cas de nécessité de capture, de transport, de garde et/ou d'euthanasie de l'animal, la municipalité du Lion d'Angers se chargera de ces missions, d'initiative ou sur demande de la Gendarmerie. Les frais afférents seront intégralement mis à la charge du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

A titre exceptionnel et sur autorisation du commandant de compagnie, le Groupe d'Investigations Cynophile de la Gendarmerie, pourra, en fonction de ses possibilités, apporter son concours pour la capture de l'animal.

Article 20 : Formation

Dans le cadre de la formation initiale d'application ou continue obligatoire des agents de la Police Municipale, la Gendarmerie Nationale pourra accueillir au sein de ses services ces fonctionnaires pour des stages pratiques ou d'observation dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T.).

Réciproquement, la Police Municipale pourra accueillir des militaires de la Gendarmerie Nationale afin de développer une meilleure connaissance du fonctionnement du service

Des échanges pourront être organisés après accord des hiérarchies respectives entre la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale afin d'acquérir et développer pour ces personnels des réflexes communs.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 : Evaluation

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées en commun accord par le commandant de la communauté de brigades du Lion d'Angers et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce bilan fait l'objet d'une communication au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République. Ce magistrat est informé en amont de la tenue de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 22 : Validité

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Les deux parties s'étant accordées, les dispositions de la présente convention se substituent à celles de la précédente au jour de sa signature.

Article 23 : Contrôle

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de la commune du Lion d'Angers et le Préfet de Maine et Loire conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon les modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

Fait au Lion d'Angers, Le 01/07/2024

Le Préfet du Maine-et-Loire

Le Maire du Lion d'Angers

Le Procureur de la République

Philippe CHOPIN

Etienne GLEMOT

Eric BOUILLARD